



PV 408 DU JEUDI 1ER NOVEMBRE 2018

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Réunion du 12 Novembre 2018

DOSSIER N° AD 1

APPEL DU CLUB VALSONNE ASVS ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 18/10/2018

DATE DU MATCH : 07/10/2018 - MATCH N° : 20458474

CATEGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE D

CLUBS : VALSONNE ASVS 1 (526343) / CHAZAY F. C. 2 (554474)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 12 Novembre 2018 à 19H30 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Said MARTIN

M. l'Arbitre Assistant : Robin MAUREL (Valsonne Asvs)

M. l'Arbitre Assistant : Paulo INTO (Chazay F. C.)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB VALSONNE ASVS

Mme la Présidente : Myriam GELAY ou son représentant

M. le Dirigeant : Christian PERROT (délégué)

M. l'Edicateur : Nicolas ASNAR

M. le Joueur N° 6 : Nicolas COMBY (capitaine)

M. le Joueur N° 4 : Erwan JACQUIN

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB CHAZAY F. C.

M. le Président : Eric GRAU ou son représentant

M. l'Edicateur : Anthony DOMENJOUR

M. le Joueur N° 8 : Sami KDHIR (capitaine)

M. le Joueur N° 7 : Lucas GEBHARDT

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 408 DU JEUDI 1ER NOVEMBRE 2018

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 29 Octobre 2018

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 2

APPEL DU CLUB FEYZIN C. BELLE ET. D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

CLUBS : FEYZIN C. BELLE ET. (504739)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs en mutation



Après avoir entendu :

POUR LE CLUB FEYZIN C. BELLE ET.

M. le Président : Ramzi OUERGHEMMI - Licence N° 2500713541

Mme la Dirigeante : Florence MOUSSET - Licence N° 2548341905

M. le Dirigeant : Jean-Marie SANCHEZ - Licence N° 2546232663

Mme la Dirigeante : Céline LIETARD - Licence N° 2547937314

M. Laurent CHABAUD représentant de la Commission Statut De L'arbitrage

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT que l'Article 13.1 des règlements sportifs du DLR dispose que le délai d'appel des décisions prises, notamment par la Commission du Statut de l'Arbitrage du DLR, est de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,

CONSIDERANT que le refus d'accorder une mutation supplémentaire au Club de FEYZIN C. BELLE ET. est paru au PV N403 du 27/09/2018,

CONSIDERANT que la demande d'appel a été effectuée par courrier électronique en date du 09/10/2018 à 10:04, soit plus de 7 jours après la notification du 27/09/2018,

CONSIDERANT qu'en début d'audition le Président de séance a sollicité les observations du Club appelant sur ce point, sans qu'il lui soit apporté de réponse notable,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire déclare l'appel du Club de FEYZIN C. BELLE ET. irrecevable

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président

A. MEYER

Le Secrétaire

D. HAMON

Copies : Trésorier du District de Lyon et du Rhône
Commission du Statut de l'Arbitrage